

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

- A la mère ou au père de famille ayant élevé au moins 4 enfants français, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans.

Par dérogation :

- Aux personnes, qui au décès de leurs parents élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins 2 ans leurs frères et sœurs.
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins 2 ans 1 ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins.
- Aux veuves mais aussi aux veufs de guerre ayant, au décès de leur conjoint 3 enfants.
- A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille (dans ce cas là le pouvoir de conférer la médaille appartient au ministre chargé de la famille ou sur saisine conjointe du Préfet et du Président de l'UDAF.
- Les personnes de nationalité étrangère hors les ressortissants de l'union européenne et hors les parties à l'accord sur l'espace économique européen, doivent justifier de la régularité de leur séjour en France.
- A titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Un seul modèle de médaille de la famille (bronze doré).

Un seul modèle d'insigne constituée d'un ruban aux couleurs du ruban de la médaille.

Comment poser sa candidature ?

Dépôt des propositions d'attribution

Les demandes ou propositions d'attribution de la Médaille de la famille doivent être déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile du ou de la candidate.

Elles sont établies sur un formulaire-type, disponible dans les mairies, qui peuvent se le procurer auprès du Secrétariat départementale de la Médaille de la famille, à l'UDAF.

- **Contenu du dossier**

Les demandes ou propositions doivent être accompagnées des pièces suivantes :

*La photocopie du Livret de famille ; les certificats de scolarité des enfants d'âge scolaire ; en cas de divorce ou de séparation de corps, un extrait de la décision ne comportant que son « dispositif », c'est-à-dire ses conclusions, à l'exclusion des motifs ; à titre facultatif, peuvent être jointes les attestations émanant de personnalités ou des groupements qualifiés portant sur les mérites de la famille.

Le Maire vérifie l'exactitude des renseignements d'Etat civil fournis par la postulante ou le postulant. Il transmet ensuite toutes les candidatures dont il est saisi, avec son avis motivé, au secrétariat départemental de la Médaille de la famille.